

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 23 août 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : Q:\UEE\IE\Projets\Avis AE projets\avis
IOTA26\STEP_NYONS\Avis_definitif

**Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de construction de la nouvelle station d'épuration
de l'agglomération de NYONS (26)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Nyons est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale **le 09 juillet 2010.**

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La station d'épuration existante a été construite en 1977. Ses performances sont insuffisantes au regard de la réglementation en vigueur, notamment en période d'activité maximale des établissements industriels raccordés (de septembre à mars pour les activités viticoles et oléicoles). En raison d'un non respect répété des performances épuratoires minimales fixées par la réglementation en vigueur, la ville de Nyons est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son installation avant le 31 décembre 2011. Dans ce cadre, et dans le prolongement des conclusions de l'étude diagnostique de son système d'assainissement réalisé en 2008-2009, la collectivité a décidé de reconstruire sa station d'épuration à l'emplacement même de la station existante, situé en rive droite de l'Eygues, sur le territoire communal de Nyons. Les habitations les

plus proches se situent à environ 250 mètres au Nord du site. Cette nouvelle unité, d'une capacité voisine de 20 000 équivalents-habitants en pointe, sera destinée au traitement des eaux usées domestiques et industrielles collectées sur les communes de Nyons, Venterol et Aubres. Les eaux traitées seront rejetées dans l'Eygues.

Le procédé de traitement sera très différent dans sa conception puisque le dimensionnement permettra de traiter l'eau dans des conditions d'aération prolongée, incluant une zone d'anoxie permettant un traitement de l'azote global. Ce traitement biologique sera complété d'une unité physico-chimique de déphosphatation. Ces performances épuratrices ont comme ligne directrice l'atteinte du bon état écologique. Cette démarche s'accompagne d'un important programme de réhabilitation du système de collecte.

La nouvelle station sera dimensionnée pour traiter les effluents à l'horizon 2032, soit 20 ans après la mise en service de la station en 2012.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

La description de l'état initial apparaît complète. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul de l'impact qualitatif du rejet dans les cours d'eau, sont satisfaisantes. Les analyses sont adaptées aux caractéristiques naturelles des milieux, et à la hauteur des enjeux.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Ce projet de nouvelle station d'épuration découle du constat de non conformité aux obligations européennes - directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) -, exigibles au 31 décembre 2005 au plus tard. Cette non conformité a comme origine première une insuffisance de la station d'épuration pour le traitement des boues (lits de séchage colmatés) afin de faire face à des arrivées industrielles constatées ponctuellement.

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse entré en vigueur le 21 décembre 2009.

Un contrat de rivière est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Eygues.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la Directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et de la Directive cadre sur l'eau de 2000 qui impose le principe de non dégradation des cours d'eau.

La commune de Nyons dispose d'un plan d'occupation des sols (POS), dont le plan de zonage répertorie les terrains destinés à accueillir la future station d'épuration en zone NC, dont la destination principale est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel, et dans laquelle l'activité principale est l'agriculture. Le règlement associé à cette zone précise que sont admis les équipements publics, les équipements d'infrastructure et les constructions d'ouvrages liés à ces équipements.

La station d'épuration est donc compatible avec les documents d'urbanisme et les zonages d'assainissement réalisés.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

- L'enjeu principal est bel et bien l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs afin de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau.
La mise en place d'une station intercommunale dans ce secteur constitue une nécessité non seulement d'un point de vue environnemental, mais également sanitaire.
- Actuellement, la station d'épuration de Nyons se situe pour moitié (bassin d'aération, clarificateur) en zone inondable à fort aléa, et pour moitié en zone à aléa modéré (lits de séchage). Le risque d'inondabilité du site a été étudié dans le cadre du projet d'agrandissement de la ZAC des Laurons en rive gauche du Ruinas. L'aménagement proposé dans le lit du Ruinas, à savoir le surcreusement, permettra ainsi la mise hors zone inondable des rives droite et gauche. Il en résulterait que le site de la station d'épuration se trouverait hors zone inondable. Toutefois, ces travaux demeurent tributaires du dossier de dérogation pour déplacement d'espèce protégée imposé par la présence du lézard ocelé.
- Les terrains destinés à accueillir la future station d'épuration s'inscrivent en bordure du site d'importance communautaire (SIC) « Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues ». Le rejet des eaux traitées s'effectuera en outre dans ce site. En application des articles L.414-4 et R.414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement, un document d'évaluation des incidences du projet sur le SIC est joint à l'étude d'impact.

2.4 Justification du projet

Le site retenu pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration est celui occupé par l'actuelle station d'épuration. Le choix de ce site est motivé par un ensemble de raisons, dont notamment :

- l'absence de foncier disponible à proximité de l'actuelle station d'épuration
- la possibilité de réutiliser certains des ouvrages existants
- la localisation des terrains en dehors des zones inondables après aménagement du ravin du Ruinas
- l'éloignement du centre urbain et des secteurs résidentiels périphériques (prévention des nuisances sonores, olfactives et paysagères)
- la proximité d'un milieu récepteur des eaux traitées, apte à recevoir les charges correspondantes

Quant à ce dernier point, l'examen des composantes du réseau hydrographique local a désigné en premier lieu l'Eygues s'écoulant en bordure de la station d'épuration actuelle, de par sa proximité géographique évidente. L'Eygues constitue déjà le milieu récepteur des eaux traitées par l'actuelle station d'épuration.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Le projet est clairement présenté dans ses différentes phases. Les impacts temporaires, dus à la période de travaux, sont distingués des impacts pérennes. Il en va de même des mesures correctrices corrélaires.

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Milieux récepteurs

La nouvelle station d'épuration impliquera une amélioration de la qualité physico-chimique de l'Eygues en aval de l'agglomération nyonsaise, y compris par temps de pluie. Des efforts sont en particulier consentis en matière d'élimination des formes azotées et phosphorées de la pollution pouvant être à l'origine de désordres dans le cours d'eau. Des conditions plus favorables devraient ainsi être générées dans le cours d'eau du fait de la mise en oeuvre du projet. Pour rappel, l'Eygues compte des espèces piscicoles d'intérêt communautaire, telles que le Toxostome, le Blageon ou encore l'Alose feinte.

Risques d'inondation

La mise en place d'un plan de prévention du risque d'inondation a été prescrite sur le bassin versant de l'Eygues le 12 novembre 2001. Dans ce cadre, une étude a été menée et a permis de dresser une carte des aléas d'inondation de l'Eygues et du Ruinas. La station d'épuration est située dans le lit majeur hydrogéomorphologique de l'Eygues, mais en dehors de la zone d'aléa en période de crue centennale. En revanche, elle est située dans la zone d'aléa fort générée par le risque de rupture du mur-digue rive droite du Ruinas.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Laurons III, située à proximité immédiate de l'actuelle station d'épuration, sur l'autre rive du Ruinas, des travaux d'aménagement sont prévus sur le ravin afin de prévenir les débordements et de protéger ainsi les terrains le bordant. Ces travaux permettraient de placer le site devant accueillir la future station d'épuration en dehors des zones inondables. Ils ont d'ailleurs justifié le choix de l'implantation du projet. Ils devraient intervenir dans le courant 2011. Toutefois, une espèce protégée, le lézard ocelé, a été identifiée, interférant avec le projet de recalibrage. Une demande d'autorisation de déplacement de cette espèce protégée sera déposée préalablement à l'engagement des travaux de recalibrage du terrain.

Dans l'hypothèse où ce recalibrage ne pourrait avoir lieu, il sera alors demandé, dans l'arrêté préfectoral, la réalisation d'une étude hydraulique de l'inondabilité rive droite accompagnée des dispositions à prendre pour protéger les ouvrages d'épuration et leur fonctionnement. Il apparaît toutefois que les nouveaux ouvrages sont en retrait par rapport à la zone supposée d'inondabilité et que seuls les ouvrages déjà existants seront prioritairement impactés.

Milieu naturel terrestre : Natura 2000

Le projet s'inscrit en bordure du site du site Natura 2000 « Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues » - code FR8201689, d'une superficie de 1022 hectares. Ce site abrite six habitats d'intérêt communautaire et sept espèces d'intérêt communautaire. Il ressort de l'évaluation d'incidences jointe à l'étude d'impact que le projet d'aménagement - lequel vient s'implanter sur l'actuelle station d'épuration - n'impacte pas de manière négative les habitats et les espèces environnants. En outre, les espèces piscicoles d'intérêt communautaire ne pourront que bénéficier d'une meilleure qualité des eaux de l'Eygues qui découlera de l'amélioration des capacités épuratoires de la nouvelle station d'épuration.

Intégration paysagère

La station d'épuration sera construite sur le site de la station existante. Le site est environné par des cultures viticoles et fruitières caractéristiques du secteur, même si ces dernières sont pour certaines laissées à l'abandon. L'ambiance paysagère générale est celle d'un secteur dédié à l'agriculture, sur lequel l'urbanisation empiète toutefois peu à peu et devrait encore se rapprocher à terme avec l'aménagement de la ZAC des Laurons III dédiée aux activités économiques.

Enjeux sonores et olfactifs

Ces enjeux ont été pris en compte dans le dossier d'étude d'impact. Les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres au Nord du site et, dans un rayon de 500 mètres autour du site, on ne note la présence d'aucune population sensible. En outre, le projet apportera une nette amélioration en matière d'hygiène publique :

- les odeurs seront réduites à la source : les boues seront déshydratées par centrifugation puis valorisées par compostage. L'ensemble de l'unité de traitement des boues sera couvert et désodorisé ; l'air vicié des locaux sera traité avant rejet à l'atmosphère.
- les nouvelles installations ne seront pas source de nuisances sonores gênantes pour le voisinage. Toutes les mesures seront prises pour limiter la perception du bruit à l'extérieur du site (piège à sons, portes traitées phoniquement).

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui répond à la définition méthodologique et juridique d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

L'impact majeur sera positif de par l'amélioration qualitative du milieu récepteur. En effet, ce projet démontre une prise en considération du système d'assainissement de l'agglomération dans son ensemble, qui se traduira par des travaux prioritaires de construction d'une nouvelle station d'épuration accompagnée d'un bassin d'orage. Les performances d'épuration correspondent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique. Il est donc à souligner que cette analyse est bien une projection dans le futur et ne se limite pas à la mise en conformité du minimum réglementaire actuel.

Toutefois, dans l'hypothèse où le projet de recalibrage du ravin de Ruinas n'aboutirait pas, suite au dossier de demande de dérogation pour déplacement d'espèce protégée, la maîtrise de l'inondabilité de la station d'épuration demeure ; c'est un point sur lequel l'Autorité environnementale appelle à davantage de certitudes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional



